

6ème RALLYE DU PAYS RIGNACOIS-5ème VHC-1er VHRS

8 et 9 novembre 2025

Coupe de France rallye coef 2 2026 Moderne - VHC coef 1 2026 - VHRS coef 1 2026

Championnat des rallyes Ligue sport auto Occitanie Pyrénées 2025

**NOTIFICATION N° 1 du Collège des Commissaires Sportifs
au Concurrent n° 33**

BRESSON Grégory lic n° 141310/1204

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Après avoir pris connaissance du rapport de la direction de course et entendu les concurrents n° 33 et 86, après en avoir délibéré en dehors de toute personne étrangère au collège, celui-ci décide de :

Blame au concurrent n°33

MOTIF : comportement anti sportif dans l'ES 2

Remise le : 09/11/2025

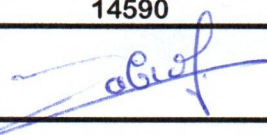
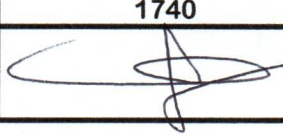
A : 17 h 15

Le Président du Collège

Le Concurrent

Max DECARPENTRIE 3433	
---------------------------------	---

--

Membre du Collège Marcel CABROL 14590	Membre du Collège Michel VERGNES 1740	Membre du Collège	Membre du Collège
			

Le soussigné certifie avoir été informé, au lieu, à la date et à l'heure indiqués ci-dessus, des décisions prises à son égard, ainsi que des motifs les justifiant. Il certifie avoir été informé des voies de recours ci-dessous.

DROIT D'APPEL (Extraits Art. IX Prescriptions Générales – Règlementation FFSA 2025 & CSI - Chap. 13 Art. 182-183) : Le concurrent peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal d'Appel National de la FFSA. Pour cela, il doit, sous peine de déchéance, déclarer par écrit dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de Course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette déclaration d'intention d'appel une caution, s'élevant à **3 300 €** pour l'année 2025 qui sera encaissée par la FFSA et éventuellement restituée selon la décision qui sera prononcée par le Tribunal d'Appel National.